

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 192

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,
Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 11

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

III. – En conséquence, au même alinéa 3, substituer au mot :

« elle »

le mot :

« il ».

IV – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« la personne elle-même »

les mots :

« le patient en phase terminale lui-même. »

VI. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« celle-ci »

les mots :

« celui-ci ».

VII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« de la personne »

les mots :

« du patient en phase terminale ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mot "personne" n'est pas suffisamment précis dans ce projet de loi. Il est préférable d'utiliser le terme "patient en phase terminale"